

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 24 mars 2017. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15. -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 février 2017. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^e Commission : 45/17, 48/17 -----
 2^e Commission : 33/17, 42/17, 43/17, 44/17, 50/17, 54/17, 57/17, 60/17 -----
 3^e Commission : 41/17, 52/17, 55/17, -----
 4^e Commission : 23/17, 46/17, 49/17, 51/17. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire 45/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour les Classes de Forêt du Domaine
 Provincial de Chevetogne. -----
 Affaire 48/17 : Intercommunale BEP - Démission de Monsieur le Conseiller provincial Eddy
 FONTAINE - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire 33/17 : Centre culturel Action Sud : Demande de subvention en infrastructure et/ou en
 équipement. -----
 Affaire 42/17 : D.A.S.S. - Remplacement de Monsieur Eddy Fontaine à l'Assemblée générale
 et au Conseil d'Administration du Centre de Reclassement professionnel (CARP). -----
 Affaire 43/17 : ASPASC - Secteur de la culture et des loisirs - Subventions. -----
 Affaire 44/14 : D.A.S.S. – Asbl Territoire de la mémoire – Modification du règlement de
 l'appel à projets. -----
 Affaire 50/17 : D.A.S.S. - Asbl centre d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP -
 Remplacement de Madame Geneviève LAZARON au Conseil d'Administration. -----
 Affaire 54/17 : D.A.S.S. - Approbation d'un protocole d'accord entre la Communauté
 française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à
 la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes. -----
 Affaire 57/17 : A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions. -----
 Affaire 60/17 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale –
 Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-
 Sambre asbl, dite « La Bogue » - Désignation de représentants provinciaux à l'Assemblé
 générale et au Conseil d'administration – Remplacement.
 3^e Commission : -----
 Affaire : 41/17 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de
 Mutualisation Informatique et Organisationnelle « Imio ». – Désignation d'un représentant à
 l'assemblée générale suite à la démission de Madame Geneviève LAZARON, Députée
 provinciale. -----
 Affaire 52/17 : EPSC-ECOLE DU FEU – Organisation de la Formation « Equipier de
 Première Intervention » (EPI) pour les entreprises et organisations publiques & tarification. --
 Affaire 55/17 : Centre de coordination opérationnelle et de dispatching intégré des secours de
 la Province de Namur (CODIS) - Adoption de la convention. -----
 4^{ème} Commission : -----

Affaire 23/17 : MCN - Donation du projecteur numérique et processeur son à UNamur- Pacte adjoint. -----

Affaire 46/17 : Campus Provincial- concession relative à l'exploitation des distributeurs de boissons et collations - Approbation du cahier des charges, de la procédure de mise en concurrence et de la publicité. -----

Affaire 49/17 : STP - Cellule Environnement - Appel à projets « Sensibiliser les jeunes à la Biodiversité ». -----

Affaire 51/17 : INASEP - Intercommunale Namuroise de Services Publics Intercommunale Namuroise de Services Publics - INASEP - Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 - Approbation du point inscrit à l'ordre du jour. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, et M. le Directeur général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 février 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusé : Françoise BAILY-BERGER (MR) -----

Monsieur Freddy CABARAUX, Conseiller provincial du groupe MR, pose une question orale concernant l'immersion des jeunes en entreprise - adhésion à l'initiative de l'IFAPME : *je plonge au cœur d'une entreprise*. -----

MM. P. BULTOT, CABARAUX, interviennent successivement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 45/17 : Désignation d'un Receveur Spécial pour les Classes de Forêt du Domaine Provincial de Chevetogne. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 16 octobre 2009 portant désignation de Madame Caroline ANTOINE, Assistante Sociale aux Classes de Forêt du Domaine Provincial de Chevetogne, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que tant la hiérarchie des Classes de forêt, que celle du Domaine de Chevetogne ainsi que la Direction générale, souhaitent que Madame Antoine n'ait plus à assumer cette fonction et ce à partir du 1er janvier 2017 ; -----

VU le mail de Madame FERRIERE, attachée spécifique au Domaine Provincial de Chevetogne, proposant de désigner Madame Séverine BUSARD Employée d'Administration en remplacement de Madame ANTOINE ; -----

ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame ANTOINE à la date du 31 décembre 2016 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame BUSARD en qualité de Receveur Spécial des Classes de Forêt à partir du 1^{er} janvier 2017 ; -----

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la Commission ; -----
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----
ARRETE -----

Article 1er : Madame Caroline ANTOINE, Assistante Sociale est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial des Classes de Forêt du Domaine Provincial de Chevetogne à la date du 31 décembre 2016 ; -----

Article 2 : Madame Séverine BUSARD, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial des Classes de Forêt du Domaine Provincial de Chevetogne avec effet au 1^{er} janvier 2017. -----

Article 3. : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Aux intéressés -----

A Monsieur le Directeur financier -----

A la Cour des Comptes -----

Namur, le 24 mars 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) entre en séance à 10 h 33. -----

Affaire 48/17 : Intercommunale BEP - Démission de Monsieur le Conseiller provincial Eddy FONTAINE - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial de Namur, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP ; -----

VU les Statuts de ladite intercommunale ; -----

VU l'article L2223-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux Assemblées générales des intercommunales ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU sa résolution du 5 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale, en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE. -----

VU sa résolution du 25 mars 2016 désignant Monsieur Philippe CARLIER en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale ; -----

VU le courriel du 30 janvier 2017 de Monsieur le Conseiller provincial Eddy FONTAINE, informant la Province de Namur de son souhait de mettre fin à son mandat de Conseiller provincial ; -----

QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 21 des Statuts de l'intercommunale, il convient donc de désigner un nouveau représentant provincial au sein du groupe politique (PS) en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 15 mars 2017 ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

DECIDE : -----

Article 1 : Monsieur Freddy Cabaraux (PS) est désigné(e) en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (PS). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'Intercommunale BEP, ainsi qu'au représentant désigné. -----

Namur, le 24 mars 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire 33/17 : Centre culturel Action Sud : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2017 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel Régional Action Sud introduit une demande de subvention visant à accroître les espaces d'activités du Centre culturel grâce à des travaux de rénovation d'un bâtiment jouxtant les infrastructures dudit Centre culturel ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier f.f en date du 8 février 2017 ; -----

CONSIDERANT l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 13 février 2017 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 23 février 2017 ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission : -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre Culturel Régional Action Sud relative à l'octroi d'un subside à l'équipement/infrastructure pour des travaux de rénovation d'un bâtiment jouxtant les infrastructures du Centre Culturel. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

- Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif du Service de la Comptabilité. -----

- Au Président du Centre culturel concerné. -----

Namur, le 24 mars 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Centre Culturel Régional Action Sud, Rue Bassidaine, 6 à 5670 VIROINVAL, représentée par Monsieur Philippe BULTOT, Président et Monsieur Pierre GILLES, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel régional Action Sud, en date du 13 janvier 2017, sollicitant un subside à l'infrastructure et à l'équipement de 150.000 € en 2017 pour l'aménagement d'un espace multimodal destiné aux activités artistiques dans un bâtiment jouxtant les infrastructures du centre culturel ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre Culturel Régional Action Sud peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre Culturel Régional Action Sud, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre les travaux de rénovation d'un bâtiment jouxtant les infrastructures du centre culturel afin de permettre d'accroître les espaces d'activités dudit centre culturel. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du subside. -----

Article 5 : Modalités de liquidation : Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, pour le 30 juin 2018. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 mars 2017 -----

Pour le bénéficiaire, -----

Le Président, ----- Le Directeur,

Philippe Bultot, ----- Pierre Gilles

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 42/17 : D.A.S.S. - Remplacement de Monsieur Eddy Fontaine à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du Centre de Reclassement professionnel (CARP). -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Centre de reclassement professionnel » ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 4 octobre 2013 par laquelle il décide de désigner Monsieur Eddy Fontaine, Conseiller provincial proposé par le Groupe PS, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du CARP ; ----
VU le courriel de Monsieur Eddy Fontaine adressé à l'Administration provinciale en date du 30 janvier 2017 et par lequel il fait part de sa démission en qualité de Conseiller provincial ; -
CONSIDERANT que son suppléant, Monsieur Freddy CABARAUX a prêté serment en tant que conseiller provincial en date du 24 février 2017 ; -----
VU l'article L2212-74 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation stipulant que la fonction de conseiller provincial est incompatible avec le mandat de parlementaire wallon ; --
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----
Décide : -----
Article 1 : De proposer la candidature de Monsieur Freddy CABARAUX en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale du Centre de Reclassement professionnel (CARP) en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine. -----
Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Freddy CABARAUX aux fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration du CARP en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----
Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons -----
Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----
Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----
Monsieur E. FONTAINE, Parlementaire wallon -----
Au(x) remplaçant(s) de Monsieur Fontaine-----
Namur, le 24 mars 2017 -----
Le Directeur général,----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 43/17 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, PS et CDH votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- ASBL « Jeunesses Musicales » ; -----
- ASBL « Saint-Louis Rock Festival » ;
- Mutualité Chrétienne ; -----
- ASBL « La Fête des Solidarités » ; -----
- ASBL « Les Bons Vikants » ; -----
- ASBL « Folknam Musique Trad » ;-----
- ASBL « Beauraing Is Not Dead » ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Jeunesses Musicales » en collaboration avec le Centre culturel d'Andenne, pour la 6^{ème} édition de "Trois petits ours et puis des sons" les 18 et 19 mars 2017 à Andenne est refusée aux motifs que ces deux associations sont déjà soutenues techniquement pour l'une et financièrement pour l'autre, par la Province de Namur.

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Saint-Louis Rock Festival » est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par la Mutualité Chrétienne pour l'organisation du spectacle solidaire le 30 mars 2017 est refusée vu le caractère incomplet de la demande. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « La Fête des Solidarités » pour l'organisation de la 2^{ème} édition de « Tournée Solidarité SDF », le 25 février 2017 est refusée aux motifs que cette demande n'entre dans aucun règlement spécifique et ne s'inscrit pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Bons Vikants » est approuvée. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Folknam Musique Trad » dans le cadre de l'organisation de Chronofolk le 1^{er} avril 2017 est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus à l'article 5 du règlement « Musique » de la Province de Namur ne sont pas rencontrés (aucune information quant à l'éventuelle découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents, rien n'est mentionné concernant l'aspect écologique et développement durable de la manifestation, aucune précision quant aux initiatives innovantes et/ou tournées vers l'avenir ainsi que pour l'accessibilité au public fragilisé). -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Beauraing Is Not Dead » dans le cadre de l'organisation de la 10^{ème} édition du Festival "Beauraing Is Not Dead" les 31 mars et 1^{er} avril 2017, est refusée étant donné que l'asbl reçoit pour cette 10^{ème} édition une aide par la mise à disposition de matériel de la Rock's Cool et une aide du secteur musique par la prise en charge du cachet d'un artiste et ce, en raison de la saison "transhumance" du Service de la Culture, et compte tenu du fait que ce soutien est supérieur à l'aide financière octroyée par la Province les précédentes années. -----

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Au Service Comptabilité. -----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 24 mars 2017 -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention. -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Les Bons Vikants » sise rue de Sologne 27 – 5500 DINANT, représentée par
Monsieur Jean-Jacques BIETTLOT, Vice-Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » --
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----
VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Les Bons Vikants », en date
du 23 novembre 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Les Bons Vikants » a déjà bénéficié d'une subvention de 500€,
octroyée par la Province le 26 février 2016 pour l'organisation de la 2^{ème} édition du
« Bouvignes October Festival » les 30 septembre et 1^{er} octobre 2016, que celle-ci a fait
l'objet d'un rapport de contrôle le 1^{er} décembre 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette
subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 1.000€ afin d'organiser la
3^{ème} édition du « Bouvignes October Festival » les 6 et 7 octobre 2017 ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du
Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Les Bons Vikants », aux
conditions reprises ci-dessous.

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 3^{ème}
édition du « Bouvignes October Festival » les 6 et 7 octobre 2017, et plus particulièrement
l'animation musicale de la soirée du vendredi. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le
montant total de la subvention et relatives au projet mentionné.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine
Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord
avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de
prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur
dudit service, rue Lelièvre, 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via
relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les
justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Vice-Président, -----

J. J. BIETTLOT -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Saint-Louis Rock Festival » située Rue Pépin, n°7 à 5000 Namur, représentée par M. Jean-Marie WENIN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Saint-Louis Rock Festival » en date du 30/11/2016 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € en 2015 sur base d'une convention, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 07/01/2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl demande une subvention de 750 € afin d'organiser la 8^{ème} édition du « Saint-Louis Festival » qui aura lieu les 21 et 22/04/2017 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « Saint-Louis Rock Festival » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 8^{ème} édition du « Saint-Louis Festival » les 21 et 22/04/2017. -----

Article 4 : -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31/08/2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement
mentionné ; -----

Les comptes 2017 où apparaît distinctement le subside provincial ; -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs
avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le (date) -----

Pour l'asbl « Saint-Louis Rock Festival », -----

Le Président, -----

Jean-Marie WENIN -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 44/17 : D.A.S.S. - ASBL Territoire de Mémoire - Modification du règlement de l'appel à
projets. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est
d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 11 juin 2015 par lequel il marque son accord sur le
renouvellement de la Convention qui lie la Province de Namur à l'asbl Territoires de la
mémoire ; -----

CONSIDERANT donc que l'appel à projet Territoires de la mémoire, initié dès 2011 se
poursuit donc avec la nouvelle Convention ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2016 par laquelle il approuve la nouvelle
version du règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Territoires de la
mémoire» ; -----

COSIDERANT que la volonté étant de réserver l'appel à projets aux communes et aux CPAS
de la province de Namur, il y a lieu de modifier le règlement afin de supprimer la possibilité
pour les ASBL d'introduire une demande de subvention ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0
abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

Décide : -----

Article 1er : D'approuver le règlement tel que repris en annexe relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ». -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques -----

Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----

Madame F. CHAUVIER, Chef de Division -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 24 mars 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ». -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui adhèrent au réseau « Territoire de Mémoire ». Ce label a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. -----

Article 2 : Bénéficiaires -----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les communes et CPAS de la Province de Namur -----

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

Les lauréats de l'appel à projets de l'édition précédente qui déposeraient le même type de projet -----

Article 3 : Conditions de participation -----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----

Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur -----

Le demandeur doit être membre du réseau « Territoire de Mémoire » sis sur le territoire de la province de Namur et avoir signé la convention de partenariat de l'asbl « Les Territoires de la Mémoire ». -----

Article 4 : Conditions de recevabilité -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) ou par mail : dg@province.namur.be. -----

Il comprendra : -----

Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.

La preuve de la signature de la convention de partenariat avec l'asbl «Les Territoires de la mémoire». -----

Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets -----

Toutes autres pièces que le demandeur estime utile -----

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----

Article 5 : Dépenses non éligibles -----

Ne peuvent être subventionnés : -----

Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----

Les frais d'infrastructure -----

Les frais d'organisation de fancy fair, kermesses, fêtes locales ou de quartier -----

Article 6 : Composition du jury de sélection -----

Un jury sera constitué et composé de : -----

Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes -----

Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci -----

Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général ----

Le Gouverneur de la Province ou son représentant -----

Le Directeur du secteur Actions de l'asbl «Les Territoires de la mémoire » ou son représentant -----

Le responsable du secteur Projets, en charge du réseau « Territoire de mémoire », de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant -----

Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de Namur ou son représentant -----

Le Directeur du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ou son représentant -----

Le Directeur du Centre de Médiation des Gens du Voyage ou son représentant -----

Le Directeur du Centre d'Action Laïque de la Province de Namur ou son représentant -----

Le Directeur de la Cellule Démocratie ou barbarie ou son représentant -----

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. ----

Article 7 : Critères d'octroi -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet. -----

Le projet développe des actions qui permettent de répondre aux objectifs du label décrit dans l'article 1er et un contenu qui permet aux participants d'associer, de comprendre et de projeter des faits historiques fondamentaux dans l'actualité sociétale contemporaine, qui fait preuve d'une dimension de transmission, d'actualisation, de contextualisation et de mise en perspective par le biais, par exemple, de la réalisation d'une exposition, d'un DVD, d'un jeu, d'un carnet de voyage... -----

Le jury attribuera les subventions en priorité aux activités du projet qui ne sont pas susceptibles d'être prises en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires. -----

Les candidats sont invités à se mettre en contact avec Mélodie BRASSINNE de la Cellule du Patrimoine culturel au 081 77 54 47 pour une aide méthodologique à la rédaction du projet. --
Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Le dossier de candidature décrira comment : -----

- le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques (coopération, solidarité, respect...). -----

- le projet fédère un réseau d'acteurs et est porté par les partenaires locaux -----

- le projet implique concrètement et activement chaque acteur -----

- le projet développe une dimension intergénérationnelle -----

- le projet s'appuie sur un ancrage local, mettant en évidence les liens entre la thématique abordée et le contexte tant historique qu'actuel de la commune (histoire, traces locales, témoignages...) -----

- la méthodologie pédagogique du projet est transposable et pourrait être démultipliée aisément -----

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. -----

Article 8 : Modalités d'exécution -----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----

La subvention sera liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée : -----

- des factures acquittées -----

- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €) -----

- les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €) -----

- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 10 : Contreparties -----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet. -----

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus. -----

Article 11 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Affaire 50/17 : D.A.S.S. - Asbl centre d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP - Remplacement de Madame Geneviève LAZARON au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 4 octobre 2013, par laquelle il décide de présenter la candidature de Madame Geneviève LAZARON à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl CARP ; -----

VU la lettre de Madame Geneviève LAZARON du 15 février 2017 par laquelle elle souhaite démissionner de son mandat au sein de l'Asbl CARP ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : de proposer la candidature de Monsieur Ludovic Henrard en qualité de représentant provincial aux fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl Centre d'adaptation et de reclassement professionnel – CARP en remplacement de Madame Geneviève LAZARON, démissionnaire. -----

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 24 mars 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 54/17 : D.A.S.S. - Approbation d'un protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la Politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT que le 8 février 2017, s'est tenue une réunion à l'Association des Provinces Wallonnes lors de laquelle la version du protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes a été actualisée ; -----

CONSIDERANT que l'ensemble des intervenants a donné son accord sur cette version définitive ; -----

CONSIDERANT que l'objet de ce protocole d'accord vise les objectifs et axes suivants : -----

axe 1 : lutter contre les violences faites à l'égard des femmes en s'inscrivant, le cas échéant, dans le cadre des plans nationaux et intra-francophones de lutte contre les violences ; -----

axe 2 : promouvoir l'égalité socioprofessionnelle des femmes et des hommes ; -----

CONSIDERANT que la Communauté française s'engage à verser à l'APW une subvention annuelle de 49.000,00 €, soit 9.800,00 € par Province et 4.900,00 € par axe ; -----

CONSIDERANT que la Région wallonne s'engage à verser à l'APW une subvention annuelle de 42.000,00 € soit 8.400,00 € par Province et 4.900,00 € par axe ; -----

CONSIDERANT enfin que ces subventions sont destinées à participer aux frais nécessaires à la bonne exécution des missions (frais de personnel et frais de fonctionnement liés aux projets ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1er : D'approuver le protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes repris en annexe. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

A l'ensemble des signataires du protocole -----

Namur, le 24 mars 2017 -----

Le Directeur général,----- Le Président,

V. ZUINEN ----- L. DELIRE

Affaire 57/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

Les membres du Collège provincial déposent une proposition d'amendement relative à : « Modifier la résolution comme suit : Suppression de l'article 1er étant donné que, lors de l'instruction de ce dossier, une autre demande a été annexée à la place de la demande de la Fédération des Scouts. Afin de permettre au Conseil de se prononcer sur base de la bonne annexe, le Collège provincial propose de supprimer l'article 1er de la résolution, cette demande sera réexaminée dans un dossier global lors de la réunion d'avril ». -----

Le Président soumet la proposition d'amendement au vote. Les membres du conseil votent la proposition d'amendement à l'unanimité. -----

Décision : la résolution amendée est approuvée à l'unanimité. -----

M. CABARAUX, Mme LAZARON, MM NOTTE, CLEDA interviennent successivement. -

M. le Président soumet la résolution amendée aux voix. Les membres des groupes MR, PS et CDH votent pour et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. -----

Décision : La résolution amendée est adoptée. -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Fédération des Scouts Baden Powel de Belgique ; -----
 CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale ; -----
 CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Vélo Club Sainte Barbe de Vezin ; -----
 CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que la manifestation organisée ne correspond à aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale ; -----
 CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Faites du sport ; -----
 CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que la majorité des épreuves de l'évènement se déroule en dehors du territoire provincial ; -----
 CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----
 CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----
 VU les propositions du Collège provincial ; -----
 VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
 Article 1^{er} : la subvention sollicitée par le Vélo Club Sainte Barbe de Vezin est refusée au motif que la manifestation organisée ne correspond à aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale. -----
 Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl Faites du sport est refusée au motif que la majorité des épreuves de l'évènement se déroule en dehors du territoire provincial. -----
 Article 3 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
 Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
 Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
 Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----
 Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----
 Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
 Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
 Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----
 Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques -----
 Aux demandeurs. -----
 Namur, le 24 mars 2017. -----
 Le Directeur général, ----- Le Président,
 V. ZUINEN ----- L. DELIRE

Affaire 60/17 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre ASBL, dite "La Bogue" - Désignation de représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration - Remplacement. -----
 Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
 Le Conseil provincial, -----
 ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre asbl, dite « La Bogue » ; -----
 ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 21/02/2013, a décidé que des agents pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre. -----
 ATTENDU les statuts de cette asbl ; -----

ATTENDU que l'Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre asbl, dite « La Bogue » (statuts en annexe), a, entre autres, pour membre fondateur la Province de Namur agissant en exécution de la décision du Conseil Provincial, en date du 15 juin 1993, pour son service de santé mentale de Tamines ; -----

ATTENDU que, dans le cas de l'IHP « La Bogue », il est évident que les mandants doivent être confiés à des agents techniques, à même de débattre sur des questions de fond relatives à la gestion d'une IHP, et sur le suivi des patients appelés à fréquenter ce type de structure ; ----

ATTENDU qu'en date du 31 mai 2013, le Conseil Provincial a désigné, entre autres, Madame Virginie FLAWINNE, assistante sociale, à l'Assemblée générale et a proposé sa candidature au Conseil d'administration de la-dite asbl -----

ATTENDU que suite à sa désignation au sein de l'@tribu mobile (réseau Kirikou), il est nécessaire de la remplacer au sein de l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil d'Administration ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 23 février 2017. -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission. -----

DECIDE -----

Article 1 : de désigner Madame Caroline FAMREE, assistante sociale au Service de Santé Mentale de TAMINES, au sein de l'Assemblée générale de l'Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre asbl, dite « La Bogue ». -----

Article 2 : de proposer sa candidature au sein du Conseil d'administration de cette asbl. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre asbl, dite « La Bogue » ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Namur, le 24 mars 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire 41/17 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « Imio » - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale suite à la démission de Madame Geneviève LAZARON, Députée provinciale. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il régit la participation des provinces aux intercommunales ; -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux aux assemblées générales des intercommunales ; -----

VU sa résolution du 23 mai 2014 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ; -----

VU l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, daté du 4 juillet 2014 ; -----

VU sa résolution du 4 septembre 2015, désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à savoir Monsieur René LADOUCE, Monsieur Philippe BULTOT, Monsieur Paul LAMBOTTE, Madame Maryse ROBERT, Madame Geneviève LAZARON ; -----

VU l'article 23 des statuts de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO srl ; -----

VU le courrier du 6 février 2017, par lequel Madame Geneviève LAZARON, Députée provinciale fait part de sa décision de démissionner de son mandat auprès de l'Intercommunale « IMIO » ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 2017 de désigner un nouveau représentant de la Province à l'assemblée générale de l'intercommunale « IMIO » ; -----

VU le rapport de la 3^{ème} commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRÊTE -----

Article 1^{er} : Désigne, en qualité de représentant aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle : Madame Françoise Sarto-Piette (CDH) -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 6 : La présente résolution sera notifiée au Président de l'Intercommunale IMIO, ainsi qu'au représentant désigné. -----

Namur, le 24 mars 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 52/17 : EPSC- Ecole du Feu - Organisation de la Formation "Equipier de première intervention" (EPI) pour les entreprises et organisations publiques et tarification. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'Art. L2212-32 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU l'Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ; -----

CONSIDERANT que les EPSC-Ecole du Feu sont sollicitées par des entreprises et organisations publiques afin d'organiser pour les membres de leur personnel, la formation « Equipier de Première Intervention » - EPI ; -----

CONSIDERANT que le Centre de Formation pratique d'Auvelais, destiné principalement à la formation des sapeurs-pompiers, a été conçu pour que d'autres formations puissent également s'y dérouler, telle que la formation EPI ; -----

CONSIDERANT que la durée de la formation sera de 6 heures (3 heures de théorie et 3 heures de pratique) ; -----

CONSIDERANT qu'un chargé de cours sera nécessaire pour la partie théorique et un chargé de cours pour la partie pratique, par groupe de 12 à 16 personnes ; -----

CONSIDERANT que les groupes seront composés de minimum 12 à maximum 16 candidats ; -----

CONSIDERANT que l'organisation de ces formations engendrera des coûts liés à la rémunération des chargés de cours, aux charges patronales et aux frais de déplacement ; -----

CONSIDERANT que des coûts de reproduction de syllabi, de repas et d'achat de matériel nécessaire à la réalisation des épreuves pratiques (achat d'extincteurs) seront aussi engendrés; CONSIDERANT que les EPSC-Ecole du Feu proposent que ces coûts soient couverts par l'instauration d'un droit d'inscription de 175 euros par candidat ; -----
 CONSIDERANT que ces coûts seront pris en charge par l'employeur inscrivant ses agents ; -
 CONSIDERANT que les recettes obtenues pourront être inscrites à l'article budgétaire 353110/70200/000 du budget des EPSC ; -----
 CONSIDERANT qu'une attestation sera délivrée aux participants au terme de la formation ; -
 CONSIDERANT que la couverture assurances sera prise en charge par l'employeur ; -----
 CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----
 CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----
 VU la proposition du Collège provincial du 15 mars 2017 ; -----
 VU l'avis des Services Juridiques ; -----
 VU l'avis des Services de la Direction générale ; -----
 VU l'avis de sa 3^{ème} Commission, -----
 DECIDE : -----
 Article 1^{er} : Un montant de 175 € sera demandé par candidat aux employeurs des participants de la formation « Equipier de Première Intervention » (EPI) provenant d'entreprises ou d'organisations publiques, à titre de frais d'inscription. -----
 Article 2 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et publiée dans le Bulletin provincial. -----
 Article 3 : Expédition de la présente sera adressée à : -----
 Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----
 Monsieur Y. BRAET, Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC – Ecole du Feu) ; -----
 Madame B. LACREMANS, Directeur des Services Financiers (Budget) ; -----
 Madame A.-C. DENIS, Chef de Bureau du Service de la Comptabilité ; -----
 Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales. -----
 Namur, le 24 mars 2017. -----
 Le Directeur général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE.

Affaire 55/17 : Centre de coordination opérationnelle et de dispatching intégré des secours de la province de Namur (CODIS) - Adoption de la convention. -----
 Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
 Le Conseil provincial, -----
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2233-5 ; -----
 Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ; -----
 Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ; -----
 Vu l'Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la sécurité civile ; -----
 Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2014 et particulièrement son point 3 qui invite les zones de secours à collaborer à la création de dispatching commun à l'échelle provinciale ; ---
 Vu les décisions des conseils des zones de la Province de Namur de mettre en place un dispatching commun aux trois zones de secours ; -----

Vu la décision du Conseil provincial de participer à la mise en place de ce dispatching commun ; -----

Considérant que le dispatching commun est fonctionnel depuis le 2 février 2017 ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07/03/2017 ; -----

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10/03/2017 ; -----

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission ; -----

Considérant que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'adopter la convention entre la Zone de secours NAGE, la Zone de secours DINAPHI, la Zone de secours Val de Sambre, la Province de Namur et Monsieur le Gouverneur, ayant pour objet le fonctionnement administratif et opérationnel du Centre de coordination opérationnelle et de dispatching intégré des secours de la Province de Namur, tel que communiquée par Madame la Commissaire d'arrondissement en date du 27 janvier 2017-

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera transmise : -----

A la Zone de secours NAGE, -----

A la Zone de secours DINAPHI, -----

A la Zone de secours Val de Sambre, -----

A Monsieur le Gouverneur, -----

A Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement. -----

Namur, le 24 mars 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention : Fonctionnement opérationnel et administratif -----

La présente convention est conclue entre : -----

la zone de secours Dinaphi, représentée par son collègue, sur base de la décision de son conseil du 7 décembre 2016 -----

La zone de secours Nage, représentée par son collègue, sur base de la décision de son conseil du 07 février 2017 -----

La zone de secours Val de Sambre, représentée par son collègue, sur base de la décision de son conseil du 24 février 2017 -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes du député-président et du directeur général -----

Le Gouverneur de la province de Namur -----

Vu la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007 ; -----

Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ; -----

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la sécurité civile ; -----

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2014 et particulièrement son point 3 qui invite les zones de secours à collaborer à la création de dispatching commun à l'échelle provinciale ;

Vu les décisions des conseils des zones de la province de Namur de mettre en place un dispatching commun aux trois zones de secours ; -----

Vu la décision du Conseil provincial de participer à la mise en place de ce dispatching commun ; -----

Vu les décisions des conseils de zone de déléguer à leur collègue [Président] la signature de la présente convention relative au dispatching CODIS ; -----

Article 1 : Le Centre CODIS Namur, centre de coordination opérationnelle et de dispatching intégré des secours de la province de Namur, est chargé du dispatching des interventions (sécurité civile) pour les trois zones de la province de Namur (Dinaphi, Nage et Val de Sambre) et de faciliter la coordination opérationnelle entre ces trois zones. -----

En tant que dispatching, il a pour missions (article 2 de la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 et circulaire ministérielle du 17 juillet 2014) : « la désignation des services d'intervention sur la base du principe de l'aide adéquate la plus rapide et des disponibilités des services, l'alerte et la transmission des données de l'intervention et des informations critiques à ces services, le suivi, en temps réel, de l'exécution de l'intervention, si nécessaire, l'appui des services de secours en matière de communication et d'information ». En tant qu'outil de coordination opérationnelle (que le gouverneur est chargé d'assurer en vertu de l'article 167 de la loi du 15 mai 2007), il favorise la coordination des moyens et des interventions au quotidien et lors de situations d'urgence, telles que définies par l'arrêté royal du 16 février 2006. -----

Article 2 : Le CODIS est un partenariat entre les trois zones de secours de la province de Namur, la Province de Namur, le Gouverneur de la province de Namur et ses services.

Il ne constitue pas une entité administrative distincte et n'a pas de personnalité juridique propre. -----

Article 3 : §1. Le CODIS est administré par un comité stratégique d'administration, dit comité stratégique, présidé par le Gouverneur, ou en son absence par le commissaire d'arrondissement, et composé : des Présidents de zone et d'un représentant de chaque conseil de zone, de deux représentants de la Province de Namur (désigné par le collège provincial), du Commissaire d'arrondissement, des Commandants des zones. -----

L'équipe de direction du CODIS et le Directeur général sécurité civile (SPF Intérieur) sont membres du comité stratégique avec voix consultative. -----

Les comptables des zones, les directeurs administratifs des zones, le directeur général et le directeur financier de la Province, le chef du service sécurité civile du Gouvernement provincial (SPF Intérieur) peuvent assister aux réunions du comité stratégique. Les membres du comité ne peuvent se faire représenter. Le Gouverneur peut désigner un membre de ses services pour assurer le secrétariat des réunions. -----

§2. Ce comité est responsable de toutes les décisions stratégiques relatives au CODIS. Il se base pour prendre ces décisions sur les propositions et / ou l'avis du comité d'accompagnement opérationnel et / ou des trois directeurs fonctionnels. Il valide notamment le budget proposé par le comité d'accompagnement opérationnel. Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande motivée de l'un de ses membres. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit par le Gouverneur, au moins sept jours francs avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. -----

Article 4 : Le CODIS est géré par un comité d'accompagnement opérationnel, dit comité opérationnel, présidé par le Commissaire d'arrondissement et composé des 3 commandants, de l'équipe de direction, des 3 responsables opérationnels des zones et d'un représentant de la Province (désigné par le Collège provincial). Le comité opérationnel est chargé de la gestion opérationnelle du CODIS et peut prendre des décisions relatives à l'organisation du CODIS, si elles n'ont pas d'incidence en termes de budget. Il propose au comité stratégique les décisions stratégiques qui s'imposent et est chargé d'établir le rapport de fonctionnement annuel. Le comité opérationnel se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit (mail) par le commissaire d'arrondissement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. -----

Article 5 : §1. Les zones désignent, chacune en leur sein, un responsable dispatching au moins de niveau « sous-officier ». La personne désignée sera membre de l'équipe de direction du CODIS. Elle reste attachée à la zone et peut continuer à y exercer d'autres missions.

§2. Le comité d'accompagnement opérationnel désigne parmi les trois responsables qui constituent l'équipe de direction, un chef fonctionnel et deux adjoints. Ils sont chargés de l'organisation quotidienne du CODIS. L'équipe de direction doit fournir au comité opérationnel toutes les données permettant d'évaluer le fonctionnement et l'efficacité du CODIS et doit notamment rédiger, pour le comité opérationnel, le rapport annuel de fonctionnement. -----

Article 6 : Chaque zone de secours affecte au CODIS au minimum un dispatcher en H 24. Pour assurer la présence permanente d'un chef de salle, Chaque zone affecte au dispatching trois chefs de salle. Les décisions de modification éventuelle du nombre de dispatchers seront proposées par le comité d'accompagnement opérationnel au comité stratégique d'administration. -----

Article 7 : Les zones fournissent à l'équipe de direction le support administratif et l'expertise opérationnelle nécessaire au bon fonctionnement du CODIS. Les modalités de ce soutien sont déterminées par le comité stratégique sur base des besoins déterminés par le comité opérationnel et l'équipe de direction. -----

Article 8 : Toutes les personnes qui travaillent au CODIS restent attachées à leur zone d'origine et conservent leur statut. Le travail au CODIS est une affectation à temps plein ou à temps partiel et est réalisé sous la direction de l'équipe de direction et particulièrement du chef fonctionnel. L'organisation générale du personnel est établie dans le règlement d'ordre intérieur et dans un document rédigé par l'équipe de direction. -----

Article 9 : Les zones de secours mettent à disposition leurs informaticiens pour constituer une équipe ICT chargée de la gestion, de la maintenance et du dépannage éventuel de l'installation du CODIS. -----

Article 10 : Le CODIS est co-localisé avec le 112, rue Bertrand Janquin, 70, à 5100 Jambes.--

Article 11 : Les zones de secours fournissent le matériel nécessaire au fonctionnement du CODIS et notamment les pagers, les radios, le track and trace. -----

Article 12 : A partir de 2017, la Province de Namur prend en charge des frais de fonctionnement, liés aux abonnements nécessaires au fonctionnement du CODIS et aux frais généraux de fonctionnement, pour un montant de 145 000 euros (enveloppe annuelle non indexé), tel que déterminé dans le contrat de supracommunalité visé à l'article L2233-5 du CDLD. Un budget détaillé de l'intervention provinciale est établi chaque année par le comité d'accompagnement opérationnel, validé par le comité stratégique et soumis au Collège provincial pour accord. -----

Article 13 : Le rapport annuel est établi par le comité opérationnel et présenté annuellement aux membres du comité stratégique. Il mentionne l'affectation des dépenses de fonctionnement ainsi que les chiffres significatifs en termes de prises d'appels, d'interventions et de personnel. Ce rapport est transmis aux conseils de zone et au collège provincial après validation du comité stratégique. Il peut faire l'objet d'une présentation devant chaque conseil de zone par les responsables du comité opérationnel à la demande des zones. A la demande du Collège provincial, le rapport annuel de fonctionnement peut être présenté lors d'une réunion du Forum des communes.-----

Article 14 : Cette convention est valable pour les années 2016 à 2024. Des modifications peuvent y être apportées moyennant l'élaboration d'un avenant, soumis à la validation de chaque conseil zonal. Les modifications souhaitées sont à envoyer au président du comité stratégique qui mettra le point à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité (et au plus tard dans les 6 mois du dépôt de la demande). L'éventuel avenant qui résulterait des discussions serait ensuite l'objet d'une délibération de chaque conseil zonal et du collège

provincial. Le Comité stratégique pourra à la majorité des deux tiers, fixer un préavis à la rupture de la convention ainsi qu'une indemnité de rupture afin de compenser certains frais supplémentaires en matériel que son retrait pourrait provoquer.

Fait à Namur, en cinq exemplaires, le 24 mars 2017. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Le Gouverneur de la Province, -----

Denis MATHEN -----

Pour la zone de secours Val de Sambre,----- Pour la zone de secours NAGE,

Le Président, ----- Le Président,

Pour la zone de secours DINAPHL, -----

Le Président, -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire 23/17 : MCN - Donation du projecteur numérique et processeur son à UNamur - Pacte adjoint. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 2 septembre 2016 marquant son accord de principe, au vu du déménagement de la Maison de la Culture, sur la mise à disposition pour une durée indéterminée du matériel numérique et du matériel afférent au fonctionnement de la Maison de la Culture, à l'Université de Namur pour équiper les locaux de l'Espace culturel « Quai 22 », moyennant la prise en charge des frais d'installation et de configuration du matériel par l'Université. L'Université doit en contrepartie s'engager à octroyer à la Province, à titre gracieux, des occupations gratuites du lieu et à assurer sa visibilité ; -----

CONSIDERANT QUE la remise de ce matériel à l'Université a eu lieu le 27 septembre 2016 ; -----

CONSIDERANT QU'au vu de l'obsolescence de ce matériel, celui-ci ne sera plus jamais repris par la Province après la rénovation de la Maison de la Culture ; -----

QUE les Services juridiques chargés de rédiger la convention de prêt ont dès lors recommandé qu'une donation manuelle de ce matériel soit réalisée en faveur de l'Unamur, un pacte adjoint précisant les conditions assortissant celle-ci. -----

VU le pacte adjoint ci-joint ; -----

VU la proposition de votre Collège du 15 mars 2017 de prendre acte de la donation manuelle du projecteur numérique et processeur son, réalisée en faveur de l'UNamur, en date du 27 septembre 2016 et d'approuver le pacte adjoint ci-joint précisant les conditions de cette donation ; -----

VU les demandes d'avis de légalité adressées au Directeur financier en date du 16 février et 13 mars 2017 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 février et 14 mars 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; » -----

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ; -----

ARRETE -----
Article 1^{er} : Prend acte de la donation manuelle du projecteur numérique et processeur son
réalisée le 27 septembre 2016 en faveur de l'UNamur. -----
Article 2 : Approuve le pacte adjoint ci-joint fixant les conditions de cette donation. -----
Namur, le 24 mars 2017 -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE.

Pacte adjoint à la donation du projecteur numérique et processeur son -----
Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en
les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN,
Directeur général, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, en exécution d'une décision du
Conseil provincial du 24 mars 2017, -----
ci-après dénommée « la Province » -----
Et l'Université de Namur, Secteur social, ici représentée par Monsieur Yves POULET,
Recteur de l'UNamur, rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur, -----
ci-après dénommée « l'Université » -----

PREAMBULE -----

Vu l'intérêt manifesté par l'Université en date du 30 août 2016, pour un équipement
numérique appartenant à la Province et destiné à l'Espace culturel « QUAI 22 » ; -----
Considérant que le projecteur numérique a dû être déplacé de la Maison de la Culture en vue
de travaux de rénovation et d'extension et qu'en cas de rapatriement de ce matériel dans les
nouveaux bâtiments, les frais d'installation et de configuration seraient disproportionnés ; ---
Considérant que l'Université accepte de prendre à sa charge les frais liés à l'installation et à
la configuration du projecteur à l'Espace culturel « QUAI 22 » ; -----
Considérant que cette disposition permettra au Service de la Culture de la Province de Namur
de poursuivre une partie de ses activités durant les travaux ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : Objet : L'Université reconnaît, par la présente, avoir reçu ce 27 septembre 2016, le
projecteur numérique de la Maison de la Culture ainsi que tout le matériel afférent à son bon
fonctionnement. -----

Par la remise de ce matériel, la Province déclare avoir réalisé un transfert irrévocable de la
propriété de celui-ci à l'Université, ce matériel étant libre de tous droits, sous réserve des
conditions reprises dans la présente convention. -----

Article 2 : Conditions de la donation -----

L'Université s'engage, au minimum durant la période des travaux de la Maison de la Culture,
à affecter ce matériel à l'Espace culturel « QUAI 22 » en prenant en charge les frais liés à
l'installation et à la configuration du projecteur. La formation du personnel de l'Espace
culturel « QUAI 22 » à l'utilisation du matériel sera effectué par les techniciens de la Maison
de la Culture. -----

L'Université s'engage jusqu'à la fin des travaux de la Maison de la Culture : -----
à accorder une occupation gratuite des locaux de l'Espace culturel « QUAI 22 » par le Service
de la Culture de la Province de Namur, durant les travaux de rénovation de la Maison de la
culture, et ce, afin que la Province puisse y organiser ses activités culturelles (dates à convenir
de commun accord entre les 2 parties) ; -----

La Province souscrira, lors de l'occupation de ces locaux, une assurance couvrant la
Responsabilité civile « occupant de locaux », sachant que l'Université a prévu une clause
d'abandon de recours en faveur des tiers occupants dans sa police assurance incendie ; -----

à réserver dans la zone d'accueil de l'Espace culturel « QUAI 22 », un espace permanent promotionnel pour y promouvoir les actions de la Province dans ses métiers culturels au sens large ; -----

à favoriser des collaborations privilégiées entre l'Espace culturel « QUAI 22 » et le Service de la Culture de la Province de Namur au cours de leurs programmations annuelles respectives, et ce, au minimum 2 collaborations par an ; -----

à permettre la projection d'annonces promotionnelles sur des activités provinciales lors de projections à « QUAI 22 » ; -----

à mettre à disposition de la Province, l'Espace VAUBAN une fois par an pour des manifestations provinciales d'envergure, la date devant être fixée de commun accord selon les agendas de chacune des parties. Les frais de nettoyage et autres frais éventuels type gardiennage, collaboration du service audio-visuel de l'Université,... restent à charge de la Province de Namur. -----

Article 3 : En cas de cessation d'activités culturelles à l'Espace « QUAI 22 », l'Université s'engage à mettre le matériel, s'il est encore fonctionnel, à disposition d'une personne morale poursuivant dans son objet social, un but culturel, la Province devant donner son avis sur le choix de celle-ci. -----

Ainsi fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur-----

Pour l'Université -----

Le recteur, -----

Yves POULLET, -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député- Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire 46/17 : Campus provincial - Concession relative à l'exploitation des distributeurs de boissons et collations - Approbation du cahier des charges, de la procédure de mise en concurrence et de la publicité. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVORDE, GENNART et P. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH, PS et MR sauf M. GENNARD qui s'abstient votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du 6 juillet 2012 par laquelle le Conseil provincial désignait la Sprl Caféquitable-OBV Vending comme concessionnaire de l'exploitation des distributeurs de boissons et collations au Campus provincial, et ce pour une durée de 5 ans à dater du 1^{er} septembre 2012, sans tacite reconduction ; -----

CONSIDERANT QUE la convention de concession conclue avec la Sprl Caféquitable arrivant à expiration ce 1^{er} septembre 2017, il y a lieu de relancer une procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire, dans le respect des principes de publicité et de mise en concurrence ; -----

VU le projet de cahier des charges ci-joint, précisant les conditions d'exploitation de cette concession ; -----

CONSIDERANT QUE les offres seront évaluées par un jury composé de représentants de la Province de Namur sur base de : -----

la qualité des produits vendus, eu égard aux exigences prévus à l'article 6.4 (40 points) -----

les tarifs des produits vendus (15 points) -----

l'offre financière fixant la redevance qui sera payée à la Province (20 points) -----

la qualité technique des distributeurs installés dont la qualité énergétique de ceux-ci ainsi que les dispositifs de paiement qui seront proposés : monnaie, billet, carte bancaire... (10 points) - le service après-vente proposé, et notamment la manière de réagir en cas de rupture de stock, produits périmés, insuffisance de monnaies dans les distributeurs, problèmes techniques (15 points) ; -----

CONSIDERANT QU'afin de respecter les principes de publicité, d'égalité, de mise en concurrence et de transparence, une publicité sera lancée via un quotidien régional (Vers l'Avenir), les offres devant être rendues dans un délai d'un mois à dater de la publicité, délai renouvelable de mois en mois, à défaut d'offre recevable ; -----

CONSIDERANT QUE le cahier des charges sera par ailleurs transmis aux firmes suivantes sélectionnés par l'APEF : Deguite et Co SA de Trazegnies, Coffe-o Services d'Eghezée, Ambassador Vending d'Alleur, Aramark de Bruxelles, HB Services de Verlaine et la Sprl Dial Services de Seraing et Sprl Caféquitable –OBN Vending ; -----

VU la proposition du Collège du 15 mars 2017 d'approuver le cahier des charges ci-joint, un appel à candidat étant lancé via la publication dans un quotidien régional (Vers l'Avenir) et le cahier des charges étant transmis aux sociétés reprises ci-dessus ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 février 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 février 2017, ci-joint en annexe ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ; -----

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ; » -----

VU l'article L2222-2 du CDLD stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ; -----

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ; -----

Article 1^{er} : Le cahier des charges ci-joint relatif à la concession de l'exploitation des distributeurs de boissons chaudes et froides ainsi que de collations est approuvé. -----

Article 2 : Un appel à candidat sera lancé via la publication dans un quotidien régional (Vers l'Avenir), les offres devant être rendues dans un délai d'un mois à dater de la publicité, délai renouvelable de mois en mois à défaut d'offre recevable. -----

Article 3 : Le cahier des charges sera par ailleurs transmis aux firmes suivantes sélectionnés par l'APEF : Dégite et Co SA de Trazegnies, Coffee-o Services d'Eghezée, Ambassade Vendange d'Alleur, Ara mark de Bruxelles, HB Services de Verlaine et la Sprl Dial Services de Seraing et Sprl Caféquitable - OBN Vendange ; -----

Namur, le 24 mars 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 49/17 : STP - Cellule Environnement - Appel à projets "Sensibiliser les jeunes à la Biodiversité". -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER et VAN POELVORDE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de promouvoir sur tout le territoire la restauration et la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie – la protection de la biodiversité s'inscrivant pleinement dans les objectifs et missions reconnus des Provinces par les niveaux de pouvoirs supérieurs ; -----

CONSIDERANT que des appels à projets ayant pour but de proposer une réalisation concrète (plantation de haies mellifères et/ou arbres fruitiers, création de mares, semis de prairies fleuries, installations de nichoirs...) pouvant être complétée par des animations pédagogiques menés par des écoles maternelles, primaires ou secondaires ou par toute structure permanente d'encadrement de l'enfance (écoles des devoirs, maisons de jeunes, SAJ, IPPJ...) sont de nature à rencontrer ces objectifs ; -----

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ; -----

CONSIDERANT la demande de création, en MB1 du budget provincial 2017, de l'article 879113/64000/008 "SOUTIEN AUX EVENEMENTS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE" et de 10.000 euros de crédit ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 février 2017 ; -----

VU l'avis du Directeur financier du 13 mars 2017 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission, -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Sensibiliser les jeunes à la biodiversité » tel que repris ci-joint. -----

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projet. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 24 mars 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 51/17 : INASEP - Intercommunale Namuroise de Services Publics Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 - Approbation du point inscrit à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ; -----

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, au surplus des deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, elle doit être convoquée en séance extraordinaire ; -----

VU l'article 16 § 1^{er} alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 , en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; ---

VU l'article 1^{er} et l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 9 décembre 2016, affaire numéro 241/16, lors de laquelle le principe d'apporter une modification des statuts afin de se conformer aux obligations prescrites par le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Eau a été approuvée ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 28 octobre 2016, affaire n° 199/16, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Yvan PETIT en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----

CONSIDÉRANT la lettre du 9 février 2017 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire fixée le mercredi 29 mars 2017 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b ; -----

CONSIDÉRANT que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2016, l'Assemblée a approuvé le principe d'apporter une modification des statuts afin de se

conformer aux obligations prescrites par le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Eau ; -----

CONSIDÉRANT le point fixé à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur le point mis à l'ordre du jour ; -----

VU le rapport du collège provincial du 15 mars 2017 ; -----

OUI l'avis de sa quatrième Commission ; -----

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE : -----

Article 1: D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale, et plus précisément en son article 3 : -----

Rajout d'un point « l » au 1° : « conformément au Code de l'Eau, d'assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la SPGE » ; -----

Au point « e » le mot « gadoues » sera remplacé par « produits » et les mots « système d'épuration individuelle » seront rajoutés ; -----

Au point 8 le mot « administratifs » sera rajouté. -----

Article 3: De mandater à l'assemblée générale extraordinaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 29 mars 2017 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Monsieur Luc GENNART (MR) -----

Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) -----

Madame Yvan PETIT (PS) -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 29 mars 2017. -----

Namur, le 24 mars 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 24 février 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 05. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 24 mars 2017.


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 28 avril 2017

Wîvine LAMBERT,
Directeur général ffons

Luc DELIRE,
Président.

